



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 2013-189-MED

Marseille le 24 MAI 2013

DREAL - UT 13

COREO  PS31C  non  
N° A/

- 5 JUIN 2013

Destinataire : **GC**  
 Attribution  Info  
Copie :

### Arrêté portant mise en demeure à l'encontre De la société EURENCO A Saint-Martin-de-Crau

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article L.514-1 ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 avril 2013 ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 15 mai 2013 ;

**Considérant** que la société EURENCO est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une installation de stockage reconditionnement, essais, destruction de matières explosives et pétarade destinés au durcissement ou au travail des métaux, située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau;

**Considérant** que lors d'une visite du site par l'inspection des installations classées le 22 mars 2013, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions imposées, et notamment certaines de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### ARTICLE 1-

La société EURENCO, domiciliée 12 Quai Henry IV, 75181 Paris Cedex 04, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement dit « Parc de Baussenq », commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), de se conformer aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

.../...

- **article 18 : avant le 15 juillet 2013**

« Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du code de l'Environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée »

- **article 20 : 1 an à compter de la notification du présent arrêté**

« l'installation des dispositifs de protection et de mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

## **ARTICLE 2-**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 3 –**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le 24 MAI 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER